

AMENDEMENTS DE 2011 À LA *LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS CONCERNANT LES ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION ÉTRANGÈRES*

Projet de loi uniforme modifiant la *Loi*

Loi modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens, 2011

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 2011 modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens.*

Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens, version modifiée

2 La *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* est modifiée de la manière énoncée dans la présente *Loi*.

Nouvelle partie III

3 La partie III est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Partie III

Ordonnances civiles de protection du Canada et de l'étranger

Commentaire :

L'intitulé de la partie est modifié pour y ajouter la mention des ordonnances civiles de protection étrangères.

Interprétation de la partie

9.1 Dans la présente partie :

« ordonnance civile de protection étrangère » Ensemble ou une partie d'un jugement, rendu par un tribunal d'un État étranger, qui interdit à une personne en particulier :

a) de se trouver physiquement à proximité d'une personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;

b) de se mettre en rapport avec une personne en particulier ou de communiquer avec elle, directement ou indirectement;

c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit déterminé ou dans un certain rayon de ce lieu ou de cet endroit;

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

d) d'entreprendre de molester une personne en particulier, de l'importuner ou de la harceler ou d'adopter un comportement menaçant envers elle.

Commentaire :

Selon sa définition, une « ordonnance civile de protection étrangère » porte, sur le fond, sur la même question qu'une « ordonnance de protection civile ». Elle se limite toutefois aux jugements étrangers rendus par un tribunal sur cette question. Cette approche s'accorde à la définition de jugement étranger énoncée ci-dessous, mais en adoptant la restriction importante selon laquelle le jugement doit être rendu par une cour et non un tribunal administratif ou une autre instance décisionnelle administrative.

Une ordonnance civile de protection étrangère est limitée à une ordonnance contenant une interdiction applicable à une personne en particulier. Cette restriction indique que l'objet de la disposition consiste à protéger un particulier contre la possibilité de préjudice ou de harcèlement de la part d'un autre particulier. Il n'est donc pas possible de s'en prévaloir pour régler la conduite d'une catégorie de personnes, telle qu'un groupe politique ou social, ni celle d'une personne morale ou d'un organisme gouvernemental. La définition est certes relativement large à l'égard des interdictions de se trouver à un endroit ou près de celui-ci, mais dans la pratique, la portée de ces ordonnances interétatiques sera limitée à des endroits désignés de façon générique comme la résidence, l'école ou le lieu de travail du conjoint ou des enfants. Les recours précis relatifs aux biens, comme la possession exclusive de la résidence familiale dans l'État d'origine, ne sont pas une question pertinente pour l'exécution dans l'État étranger. Par conséquent, l'exécution peut être normalement réalisée par les services policiers locaux sans qu'il faille établir définitivement les droits de propriété détenus par quiconque. L'exécution peut plutôt se concentrer sur l'atténuation immédiate des risques entre les parties visées par l'ordonnance.

Une exception s'applique aux États étrangers explicitement nommés dans les règlements comme des États étrangers dont les jugements ne sont pas reconnus et exécutés conformément à la présente partie. Cette exception reflète la décision stratégique de reconnaître totalement l'approche à l'égard des ordonnances civiles de protection émanant d'États étrangers, sauf si une décision précise a été rendue pour exclure un État en particulier de ce régime de reconnaissance et d'exécution.

« jugement étranger » Jugement étranger au sens de la *Loi sur l'exécution des jugements étrangers*, sauf pour un jugement rendu par un tribunal dans un État étranger prescrit dans les règlements, et comprend une décision qui, si elle était définitive, constituerait un jugement étranger en vertu de cette *Loi*.

Commentaire :

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Le jugement étranger est défini au sens de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*. Cette définition provisoire implique la présomption que la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* est en vigueur dans la province ou le territoire qui légifère.

Pour l'application de la présente *Loi*, l'inclusion expresse de décisions qui ne sont pas définitives en tant que jugements étrangers élimine la nécessité d'évaluer si l'ordonnance est de nature provisoire ou définitive. On se préoccupera plutôt de savoir si l'ordonnance correspond à la définition de l'objet d'une ordonnance civile de protection étrangère. Cette approche est conforme à celle déjà adoptée dans le paragraphe 2(1) de la *Loi uniforme*.

Présomption d'ordonnance

9.2 Toute ordonnance civile de protection au Canada ou à l'étranger est réputée constituer une ordonnance de [la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'on cherche à faire exécuter l'ordonnance] et est exécutoire de la même manière qu'une ordonnance de ce tribunal.

Commentaire :

Les mots « ou à l'étranger » ont été ajoutés à l'article 9.2 pour qu'un jugement rendu à l'étranger qui répond à la définition d'une ordonnance civile de protection étrangère soit reconnue et exécutée au même titre qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire d'exécution. Cette disposition déterminative constitue la principale disposition de fond pour reconnaître totalement et exécuter cette catégorie étroitement définie de jugements étrangers de la même manière qu'une ordonnance civile de protection d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.

Après l'application de ce processus de reconnaissance et d'exécution immédiates, une partie qui le souhaite peut, en vertu de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*, contester radicalement l'ordonnance civile de protection étrangère pour des motifs tels que le défaut de compétence ou la fraude, de la même manière que tout autre jugement étranger.

Exécution par les organismes d'application de la loi

9.3(1) Tout organisme d'application de la loi peut exécuter une ordonnance civile de protection au Canada de même manière qu'une ordonnance de [la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'on cherche à faire exécuter l'ordonnance], que l'ordonnance soit ou non un jugement canadien enregistré.

(2) Tout organisme d'application de la loi peut exécuter une ordonnance civile de protection étrangère de même manière qu'une ordonnance de [la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'on cherche à faire exécuter l'ordonnance].

Commentaire :

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Le paragraphe (2) a été ajouté pour fournir un énoncé de droit positif selon lequel une ordonnance civile de protection étrangère peut être exécutée par un organisme local chargé de l'application de la loi au même titre qu'une ordonnance de la cour supérieure de compétence illimitée locale. En s'adressant directement aux services policiers, cet article a pour but d'éviter tout besoin d'interprétation juridique des effets de l'article 9.2 qu'un service policier pourrait estimer devoir satisfaire avant d'exécuter l'ordonnance. Cela facilite en outre l'exécution immédiate de l'ordonnance sur les lieux d'un incident, afin que les policiers n'exposent pas la victime potentielle à des risques indus en retardant leur intervention ou en quittant les lieux pour obtenir un avis juridique.

Cette disposition, conjointement avec l'immunité conférée par l'article 9.5, décharge en outre le service policier qui applique la *Loi* de formalités comme la traduction et l'authentification. L'ordonnance est traitée comme une ordonnance locale, et même si dans la pratique, c'est à la partie qui cherche à faire exécuter cette ordonnance qu'incombe le fardeau d'en communiquer le contenu au policier, il n'y a aucun préalable officiel à son exécution. Ici encore, l'exécution d'une « fausse ordonnance » a pour conséquence la séparation abusive et temporaire de deux personnes ou plus, quand au moins une de ces personnes a recherché cette séparation. La validité ou les détails de l'ordonnance présumée peuvent être établis assez rapidement, de même qu'une éventuelle accusation pour entrave, dans le cas d'une ordonnance réellement frauduleuse ou d'une « ordonnance » déclarée dans l'intention de tromper.

Enregistrement admis

9.4 Une ordonnance civile de protection au Canada peut être enregistrée et exécutée sous le régime de la partie II.

Commentaire :

Aucun changement n'a été apporté à cette disposition. Elle conserve la procédure normale pour l'exécution d'une ordonnance civile de protection canadienne au même titre que tout autre jugement canadien conformément à la *Loi*. Elle continue de s'appliquer exclusivement aux ordonnances civiles de protection au Canada. De même, une ordonnance civile de protection étrangère peut toujours être exécutée de la même manière que tout autre jugement étranger en application de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* (voir l'article 3.1 suggéré plus loin).

Immunité

9.5 Les organismes d'application de la loi, y compris leurs employés et leurs mandataires, sont à l'abri de toute action ou de toute procédure au titre des actes que, de bonne foi, dans le cadre ou la foulée de l'exécution d'une ordonnance civile de protection au Canada ou d'une prétendue exécution d'une ordonnance civile de protection au Canada ou de l'étranger, voire d'une prétendue ordonnance civile de protection au Canada ou de l'étranger, ils ont accomplis, ont fait accomplir, ont tolérés ou autorisés, ont tenté

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

d'accomplir ou ont omis d'accomplir sous le régime de la présente partie ou des règlements d'application de la présente loi.

Commentaire :

Les mots « [d'une ordonnance civile de protection au Canada] ou de l'étranger » et « [d'une prétendue ordonnance civile de protection au Canada] ou de l'étranger » ont été ajoutés à l'immunité accordée pour toutes les actions ou omissions posées de bonne foi par les organismes chargés de l'application de la loi dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance civile de protection étrangère, réelle ou prétendue. Cette immunité vise à traiter en partie la répugnance que peut éprouver un organisme local chargé de l'application de la loi à exécuter immédiatement une ordonnance civile de protection rendue dans un État étranger et qui lui semble peu familière. S'il est bien compris au sein du service policier qu'il n'y a aucun risque de responsabilité juridique pour les actions posées de bonne foi afin de protéger une personne courant un danger potentiel, alors les organismes d'application de la loi peuvent prendre des mesures immédiates pour offrir cette protection. La sensibilisation sera un élément essentiel de la mise en œuvre de cette disposition, mais il demeure important d'établir de solides bases juridiques sur lesquelles les services policiers pourront travailler.

Application de la partie

9.6 La présente partie s'applique aux ordonnances civiles de protection du Canada ou aux ordonnances civiles de protection étrangères :

- a) qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie;**
- b) qui sont rendues après l'entrée en vigueur de la présente partie.**

Commentaire :

Les mots « ou aux ordonnances civiles de protection étrangères » ont été ajoutés à l'article 9.6 pour que cette nouvelle partie s'applique aux ordonnances civiles de protection étrangères rendues ou qui le seront ultérieurement et qui répondent à la définition contenue dans la présente partie. Compte tenu de l'intention de la présente partie de protéger les personnes qu'un tribunal d'un autre État a déclarées personnes à risque ayant besoin de protection, il n'y a aucun motif de restreindre l'application de la présente partie aux ordonnances futures. Cette position est la même que celle adoptée à l'égard des ordonnances civiles de protection au Canada.

Article 10 modifié

4 La disposition suivante est ajoutée après l'alinéa 10b) :

b.1) Prescription des États étrangers pour l'application de l'article 9.1.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Commentaire :

La disposition *b.1)* est ajoutée à l'article 10 pour permettre au législateur de prescrire les États étrangers dont les jugements ne seront pas exécutés par l'autorité chargée de son exécution en application de la présente nouvelle partie. Aucun critère pour l'exercice de cette autorité n'est énoncé dans la *Loi* puisqu'il s'agit d'une question éminemment politique, dont les tenants et aboutissants dépendent des événements se déroulant dans un État donné. En raison de la portée *in personam* limitée de ce type d'ordonnances, on s'attend à ce que ce pouvoir soit utilisé avec parcimonie. Contrairement aux jugements monétaires et à ceux qui visent des droits acquis ou un droit de propriété, la grande majorité des ordonnances civiles de protection étrangère exigent simplement qu'une personne se tienne loin d'une autre pour prévenir les risques de préjudice physique pour l'une ou l'autre. Les problèmes traditionnellement associés à l'exécution des jugements étrangers comme la partialité ou la fraude sont d'une pertinence moindre, sinon nulle, dans ce contexte particulier lié à la protection d'une personne et peuvent facilement être réglés à une date ultérieure, une fois que le risque immédiat de violence a été éliminé à la faveur de l'exécution de l'ordonnance.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur [sur sanction, sur proclamation, à une date précise ou future].

Commentaire :

Entrée en vigueur.